Règlements et autres actes

A.M., 2009

Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 28 août 2009

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères

VU le paragraphe 9° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de fixer la valeur qui, multipliée par la proportion médiane du rôle, constitue le maximum de la valeur non imposable d'un presbytère visé à l'article 231.1 de cette loi;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3163), du Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères, modifié par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7418);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2009, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification:

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉ-GIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE OUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 28 août 2009

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères*

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 9°)

- **1.** L'article 1 du Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères est modifié par le remplacement du montant « 200 000 \$ » par le montant « 340 500 \$ ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2010.

52376

^{*} Le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères a été édicté par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3163) et modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7418).